

Fiche de signalement de Violence Sexiste et/ou Sexuelle (VSS)

contacter : stopvss@univ-orleans.fr

Vous êtes concerné-e-s par cette fiche de signalement si :

Vous êtes étudiant-e ou personnel-le de l'université et :

- Vous estimez être l'objet au sein de l'université ou en rapport avec l'université (soirées, stage, réseaux sociaux, etc) d'un acte de violence sexiste et/ou sexuelle
- Vous estimez avoir été témoin d'un acte de violence sexiste et/ou sexuelle
- Vous exercez des responsabilités d'encadrement et des faits de violences sexistes et/ou sexuelles vous ont été rapportés

Qu'entend-on par Violences Sexistes ou Sexuelles (VSS) ?

Les Violences sexistes et sexuelles peuvent prendre plusieurs formes, parmi lesquelles :

Les **violences sexuelles comme le harcèlement sexuel** est « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers* » (Code pénal, art. 222-33).

- Pour être qualifiés de harcèlement sexuel, les comportements doivent soit porter atteinte à la dignité de la personne (comme « propos ou comportements ouvertement sexistes, grivois, obscènes », les sifflements, insultes...), soit créer une situation qui « rend insupportables les conditions de vie, de travail ou d'hébergement ». (Circulaire du 7 août 2012 accompagnant la loi relative au harcèlement sexuel).
- Le refus de la victime n'a pas à être explicite, mais peut « résulter du contexte dans lesquels [sic] les faits ont été commis, un faisceau d'indices pouvant ainsi conduire le juge à retenir une situation objective d'absence de consentement » (Circulaire du 7 août 2012 accompagnant la loi relative au harcèlement sexuel).
- Dans le cas d'agissements répétés, « la condition de répétition des actes (...) exige simplement que les faits aient été commis au moins à deux reprises » (Circulaire du 7 août 2012 accompagnant la loi relative au harcèlement sexuel). Relève aussi du harcèlement sexuel le fait de faire pression, même une seule fois, sur une personne dans le but réel ou supposé d'obtenir des actes sexuels, en échange d'un emploi, d'une promotion, du maintien d'avantages ou au contraire pour éviter des sanctions. C'est ce qui est couramment appelé « chantage sexuel ».



Le sexisme au travail s'entend de toute croyance d'une part, qui conduit à considérer les personnes comme inférieures à raison de leur sexe ou réduites essentiellement à leur dimension sexuelle et, d'autre part, de tout geste, propos, comportement ou pratique, fondés sur une distinction injustifiée entre les personnes en raison de leur sexe, et qui entraînent des conséquences préjudiciables en termes d'emploi, de conditions de travail ou de bien-être. Il inclut des actes allant du plus anodin en apparence (par exemple les blagues ou remarques sexistes) à la discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, le harcèlement sexiste, le harcèlement moral motivé par le sexe de la personne, l'agression sexuelle, la violence physique, le viol (Rapport du Conseil Supérieur de l'Égalité Professionnelle, 2015).

Depuis la loi du 3 août 2018, **l'outrage sexiste** est le fait « d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'outrage sexiste relève désormais de l'article 621-1 du code pénal.

Pour rappel, chaque personnel de l'université est soumis à l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 qui interdit toutes **violences sexistes** c'est-à-dire « tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Comment réagir ?

Une Cellule de Lutte contre les Violences Sexistes et/ou sexuelles (CLVSS) a été mise en place afin de permettre un signalement lorsqu'un-e étudiant-e ou un-e personnel-le de l'université s'estime être objet ou témoin de violences sexistes ou sexuelles. Ce signalement permet **une écoute et un accompagnement** par différents personnels ressources. En cas de signalement, ces personnels garantissent **l'ANONYMAT** de la personne. Au préalable, si la personne déclarante le souhaite, elle peut compléter et communiquer la fiche de signalement circonstancié qui permet de disposer d'un descriptif de la situation.

Saisir DIRECTEMENT la Cellule de Lutte contre les Violences Sexistes ou Sexuelles

Qui contacter ?	Pourquoi le faire ?	En vue de quoi ?	Coordonnées du contact
Prendre contact avec la cellule de lutte contre les violences sexistes et/ou sexuelles	Elle est en place pour procéder à l'écoute et aux recueils d'éléments permettant à la Présidence de diligenter, si besoin est, une enquête interne.	Etre soutenu-e et accompagné-e pour faire évoluer la situation	stopvss@univ-orleans.fr

Saisir INDIRECTEMENT la Cellule de Lutte contre les Violences Sexistes ou Sexuelles

En aviser la/le responsable de sa composante ou de son service	La direction de chaque composante est responsable de la sécurité des usagers de sa composante	Afin que la/le responsable de composante réalise un signalement auprès de la cellule de veille et d'écoute
En parler à son entourage, à des élu-e-s, à un syndicat représentatif des étudiant-e-s ou des personnels	Ne pas s'isoler	Etre soutenu pour faire face à la situation et s'orienter vers la cellule de veille et d'écoute
En parler au médecin de prévention et du travail ou au psychologue ou à l'assistant-e social-e ou aux infirmier-e-s du SUMPPS	Ces personnels apportent un soutien médical, psychologique et social nécessaire et constatent l'impact sur la santé	Aider par leurs prescriptions ou conseils, orienter si besoin vers un médecin spécialiste et accompagner vers un signalement auprès de la cellule de veille et d'écoute
Prendre contact avec le CHSCT, l'ingénieur-e santé et sécurité ou l'assistant-e prévention de votre service	Les membres du CHSCT agissent dans le domaine de la prévention des risques, notamment en matière de santé physique et mentale. Le CHSCT comprend des représentant-e-s étudiant-e-s.	Pour accompagner un signalement auprès de la cellule de veille et d'écoute

Solliciter un conseil externe à l'Université

Appeler « Violences Femmes Info »	Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences. Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7, de 9h à 22h du lundi au vendredi et de 9h à 18h les samedi, dimanche et jours fériés.	Appeler le 3919
En parler à son médecin traitant	Il ou elle apporte un soutien médical nécessaire et constate l'impact sur la santé	Aider par ses prescriptions ou conseils, orienter si besoin vers un médecin spécialiste
Prendre contact avec le ou la défenseur des droits	Il ou elle a pour mission de veiller au respect des droits et des libertés et de lutter contre les discriminations.	Il ou elle a pour mission de veiller au respect des droits et des libertés et de lutter contre les discriminations.
Se rendre au commissariat ou à la gendarmerie ou envoyer directement une plainte avec accusé de réception au procureur-e de la République	Le commissariat et la gendarmerie enregistrent les plaintes et établissent des procès-verbaux. Le ou la procureur-e de la République saisit la police ou la gendarmerie qui mènera une enquête.	Déposer une plainte en vue d'une action devant les juridictions pénales.



Signalement circonstancié d'un acte de Violence Sexiste et/ou Sexuelle
 A renvoyer à : stopvss@univ-orleans.fr

NOM : PRENOM :

Vous êtes : Victime Témoin Rapporteur/se d'un fait dont on vous a fait part

Vous êtes : Etudiant-e Personnel

COMPOSANTE :

FORMATION :

DATE DE L'ÉVÉNEMENT HEURE :

LIEU DE L'ÉVÉNEMENT :

ANCIENNETÉ DE LA SITUATION :

TEMOIN(S) : Oui Non

Si oui Témoin 1 : NOM : PRENOM :

Témoin 2 : NOM : PRENOM :

Témoin 3 : NOM : PRENOM :

CIRCONSTANCES DÉTAILLÉES DE L'ÉVÉNEMENT OU DE LA SITUATION (rester factuel, donner des éléments chronologiques...) :

.....

.....

.....

.....



.....
.....

PREJUDICES SUBIS PAR LA VICTIME (Physiques, Moraux, Matériels, etc) :

.....
.....
.....
.....

CONSEQUENCES (Arrêt de travail, Absences, etc) :

.....
.....
.....
.....

AUTEUR-E-S PRESUME-E-S :

.....
.....
.....
.....

PERSONNES ALERTEES :

.....
.....
.....
.....
.....

DATE DU SIGNALEMENT : / /

SIGNATURE DE LA DECLARANTE OU DU DECLARANT

